

Rapport de visite

par Monsieur le Bâtonnier Bertrand VILLETTE

des locaux de garde à vue du Commissariat de Police de Limoges

le 27 décembre 2022

Art. 719 du Code de procédure pénal modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 – Art. 18

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre** sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, **les établissements pénitentiaires** et les centres éducatifs fermés **mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs...** »

Conformément aux dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénal, le Bâtonnier Bertrand VILLETTE a procédé le 27 décembre 2022 en début d'après-midi à la visite des locaux de garde à vue du Commissariat de Police de Limoges.

En compagnie du responsable du service de garde à vue, il a pu accéder aux locaux de garde à vue.

I. Les cellules de garde à vue

Le Commissariat est équipé de 10 cellules de garde à vue.

Deux cellules de garde à vue individuelles sont réservées aux mineurs.

Huit cellules de garde à vue sont réservées aux majeurs dont 2 cellules collectives pouvant accueillir 3 ou 4 personnes.

Les cellules individuelles sont équipées d'une banquette, d'un point d'eau et de toilettes dissimulées par un muret permettant de garantir l'intimité.

Les cellules collectives sont équipées d'une grande banquette couvrant deux murs permettant à 3 voire 4 personnes de s'allonger.

Les cellules collectives ne sont pas équipées de point d'eau et de toilettes.

Les gardés à vue qui souhaitent aller aux toilettes doivent se signaler auprès du personnel en service.

Ils sont accompagnés à des toilettes situées dans les locaux de garde à vue, toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite et qui sont également équipées d'une douche.

En cellule, les gardés à vue peuvent se coucher sur des matelas mis sur les banquettes et se voir remettre une couverture de survie.

Les cellules lors de la visite, et dont certaines étaient occupées, étaient propres.

L'ensemble des cellules sont équipées d'un interphone.

II. Prise en compte de la personnalité des gardés à vue

Comme il a été indiqué, deux cellules individuelles sont réservées aux mineurs.

Les huit autres cellules dont les deux collectives sont réservées aux majeurs.

Les gardés à vue hommes et femmes ne sont pas placés ensemble dans les cellules collectives.

Il est également tenu compte pour l'utilisation des deux cellules collectives des personnalités des gardés à vue, de leur éventuelle vulnérabilité et des oppositions pouvant exister entre eux.

Le seul élément négatif relevé est l'absence d'insonorisation des cellules.

Lors de la visite un détenu parlait très fort et pouvait être entendu dans tout le local de garde à vue.

Cette situation qui est inhérente à la configuration des locaux peut être le cas échéant source de difficultés lorsque des personnes sont placées en garde à vue dans une même affaire car elle ne permet pas d'éviter de possibles concertations.

III. L'hygiène

Comme cela a été indiqué, le local de garde à vue est équipé d'une douche accessible sur demande.

Chaque gardé à vue qui accède à la douche se voit remettre un kit d'hygiène.

Il est par ailleurs remis aux gardées à vue de sexe féminin des serviettes périodiques.

IV. La fouille

Le Bâtonnier a pu accéder au local de fouille où les effets des personnes gardées à vue sont individualisées et conservées.

Un inventaire informatisé est établi et il est signé par la personne gardée à vue lorsque sa fouille lui est restituée en fin de mesure.

V. La salle d'examen médical

Les personnes gardées à vue qui sont examinées par un médecin le sont dans un local approprié qui permet la confidentialité de l'examen et le respect du secret médical.

Cette salle est équipée d'une table de consultation, d'un bureau et d'un point d'eau.

VI. L'alimentation

Une salle est dédiée au stockage des kits d'hygiène et à l'alimentation des gardés à vue.

Les placards sont remplis de plats préparés qui sont réchauffés et servis chauds.

Un four à micro-ondes est disponible dans l'espace dédié.

Des petits déjeuners sont également proposés aux gardés à vue.

VII. L'accès au droit

Les locaux de garde à vue sont équipés d'un local permettant l'entretien entre une personne gardée à vue et son avocat, local qui permet le respect de la confidentialité.

Ce local est équipé d'une table, de 3 chaises, l'une pouvant être réservée à un éventuel interprète.

Le local d'entretien garde à vue était propre lors de la visite.

Sur chaque cellule, une affiche rappelle les droits des personnes gardées à vue.

Les personnes gardées à vue sont par ailleurs informées de la présence de vidéosurveillance présente dans les locaux et qui filme en permanence les cellules, le contrôle s'effectuant au point d'accueil du service de garde à vue.

Il a été présenté au Bâtonnier sur sa demande le registre de gardes à vue.

Celui-ci est depuis peu totalement informatisé.

Il est présenté sous la forme de deux tableaux, un tableau rempli par l'enquêteur qui y mentionne tous les actes avec les horaires accomplis pendant la période de garde à vue et un tableau rempli par le service de garde à vue qui mentionne l'entrée et la sortie de cellule, les visites du médecin, les douches, la prise ou le refus de repas...

Pendant l'intégralité de la visite, le Bâtonnier a eu accès aux locaux et aux informations qu'il sollicitait et a pu échanger très librement avec le personnel présent.

Fait à Limoges le 27 décembre 2022

Bertrand VILLETTE
Bâtonnier de l'Ordre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'V' intertwined, with a horizontal line extending to the right.